

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0918-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
N^o 0918-000 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE
ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT
ADDITIONNEL DE 5 900 000 \$ – TRAVAUX
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, DE
DRAINAGE ET DE CHAUSSÉE SUR LE
BOULEVARD LAJEUNESSE OUEST, ENTRE LA
RUE DAGENAI ET LE N^o CIVIQUE
522, BOULEVARD LAJEUNESSE OUEST, TEL
QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt numéro 0918-000 le 13 avril 2021 pour un montant n'excédant pas 9 000 000 \$ relativement à des travaux sur le boulevard Lajeunesse Ouest entre la rue Dagenais et le numéro civique 522, boulevard Lajeunesse Ouest;

ATTENDU que des enjeux de circulation et le repositionnement de l'école primaire prévue dans le secteur nécessitent l'ajout de travaux sur les rues Dagenais, Jacinthe, Cusson et Martel;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être porté à 14 900 000 \$ afin de prévoir les coûts rattachés à l'ajout des travaux sur le boulevard Lajeunesse Ouest entre les rues Cusson et Dagenais ainsi que sur les rues Dagenais, Cusson, Jacinthe et Martel;

ATTENDU QUE pour des raisons d'équité, les annexes 2, 3 et 4 limitent à 1000 m² la superficie maximale imposable pour les lots non vacants en date du 14 janvier 2022, sauf en cas de subdivision;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir, conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*, que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14915/22-02-07 donné lors d'une séance spéciale du Conseil tenue le 7 février 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le titre du règlement 0918-000 est remplacé par le suivant :

« Règlement n^o 0918-000 décrétant une dépense et un emprunt de 14 900 000 \$ pour des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de drainage, de chaussée, d'éclairage et de feux de circulation sur le boulevard Lajeunesse Ouest, entre la rue Dagenais et le numéro civique 522, boulevard Lajeunesse Ouest, et sur les rues Dagenais, Cusson, Jacinthe, Laurette et Martel »

ARTICLE 3.- L'article 1, du règlement 0918-000 est modifié en ajoutant le devis estimatif préparé par madame Lysann Pelletier, ing., chargée de projets, et approuvé par

monsieur Simon Brisebois, ing., chef de division au Service de l'ingénierie, daté du 2 février 2022, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 4.- L'article 2 du règlement 0918-000 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 14 900 000 \$ aux fins du présent règlement. »

ARTICLE 5.- L'article 3 du règlement 0918-000 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 14 900 000 \$ sur une période de 20 ans. »

ARTICLE 6.- L'article 4 du règlement 0918-000 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, six (6) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 72,99 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 5,30 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables compris à l'intérieur du liséré sur le plan préparé par Daniel Delambre, technicien, daté du 19 janvier 2022, joint au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie des propriétés desservies par le nouveau réseau d'aqueduc.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 11,19 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, compris à l'intérieur du liséré sur le plan préparé par Daniel Delambre, technicien, daté du 19 janvier 2022, joint au présent règlement comme annexe « 3 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie des propriétés desservies par le nouveau réseau d'égout sanitaire.
- d) Pour pourvoir au remboursement de 3,59 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, compris à l'intérieur du liséré sur le plan préparé par Daniel Delambre, technicien, daté du 19 janvier 2022, joint au présent règlement comme annexe « 4 » pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant la superficie des propriétés desservies par le nouveau pavage.

- e) Pour pourvoir au remboursement de 6,22 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- f) Pour pourvoir au remboursement de 0,71 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7.- Le règlement 0918-000 soit modifié en ajoutant l'article 5.1 suivant, après l'article 5 :

« **ARTICLE 5.1.-** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titre en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant du Service des finances de la ville. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. »

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	7 février 2022
Présentation :	7 février 2022
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***